



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

immatriculation

Question écrite n° 103410

Texte de la question

M. Lionnel Luca attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sur les signes distinctifs apposés sur les plaques d'immatriculation des véhicules. L'article 9 de l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode des plaques d'immatriculation des véhicules indique que celles-ci doivent comporter « un identifiant territorial constitué par le logo officiel d'une région et le numéro de l'un des départements de cette région. Le choix de cet identifiant territorial est libre ». L'article 10 précise « [qu']il est interdit de modifier les plaques d'immatriculation ou d'y rajouter un élément ». Il lui demande quels sont les moyens mis en place afin de lutter contre les contrevenants qui rajouteraient des signes distinctifs autres que ceux autorisés (comme une inscription en arabe au-dessus du numéro de département) et les sanctions prévues.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 103410

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer, collectivités territoriales et immigration

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 mars 2011, page 3008

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)